

Règlement intérieur

Article 1 Tout élève au permis est tenu de respecter les horaires fixés par le directeur de l'établissement

Article 2 Toute personne entrant dans l'établissement est tenue de respecter les règles de discipline générales ci-dessous:

-Il est interdit:

De distribuer dans l'établissement des journaux, tracts, pétitions, et de procéder à des affichages non autorisés par la direction, et de transmettre, sous aucun prétexte, à un tiers, la documentation concernant les travaux de l'établissement. (Toute reproduction même partielle étant formellement interdite).

De fumer dans les locaux ou dans les véhicules.

D'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées.

D'utiliser, sans autorisation de la direction, le matériel, les véhicules, ou le nom de l'établissement.

De fouiller dans les armoires, placards et bureaux.

Article 3 Tout accident matériel ou corporel, quelque en soit la gravité et la cause, doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction.

Article 4 Tout candidat au permis est tenu de régler la totalité des leçons, frais d'inscription, présentations, leçons supplémentaires aux 20 heures obligatoires (le cas échéant) ...au plus tard deux jours avant la présentation aux examens.

Article 5 L'établissement se réserve le droit de ne pas présenter à l'examen, le candidat qui n'aurait pas soldé son dossier, sans que ce dernier puisse se retourner contre l'établissement.

Article 6 L'école de conduite se réserve le droit de ne pas présenter à l'examen un candidat qui n'aurait pas reçu au minimum 20 heures de leçon de conduite (rendues obligatoires par le Ministère des Transports) sans que l'élève puisse se retourner contre l'établissement.

Article 7 Le candidat au permis de conduire reconnaît avoir répondu aux conditions d'inscription prévues par le Ministère des Transports.

Article 9 Pour les mineurs, dont la formation est payée par un tiers, une autorisation de délivrance de leçons supplémentaires (si cela s'avère nécessaire) sera exigée ou sera mentionnée un accord de paiement pour les suppléments de prix.

Article 10 Le candidat est responsable pénalement de toutes les infractions qu'il pourrait commettre en leçon de conduite, ainsi qu'en examen.

Article 11 Le présent règlement étant affiché à l'entrée de l'établissement, chaque candidat se doit d'en prendre connaissance.